96371 - Comment devraient ils gérer leur fille qui commet des péchés majeurs?

question

Je connais une famille religieusement engagée -Allah soit loué- qui n'en est pas moins infligée par une fille rebelle qui commet des actes interdits par la religion notamment des péchés majeurs tels le fait de maltraiter les père et mère, des rapports sexuels hors mariage, la consommation du vin, et du tabac. Cette fille n'est plus chez elle. Elle fuit la famille et ne rentre qu'occasionnellement pour un bref séjour avant de repartir tout de suite après. Sa mère a le cœur brisé à cause de sa conduite. Et elle veut présentement une fatwa lui expliquant ce que les parents doivent faire quand la fille retourne à la maison. Faudrait il la chasser ou la garder à la maison tout en sachant qu'elle peut constituer un danger pour ses jeunes frères et sœurs? Eclairez nous. Puisse Allah vous récompenser par mille biens multiplié par mille.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Nous demandons à Allah Très Haut de dissiper les soucis de cette famille, de mettre fin à leur épreuve, de les récompenser pour leur fermeté devant le comportement pénible de leur fille. Nous demandons aussi au Très Haut de bien guider la fille, de réorienter son cœur et de lui inspirer un repentir sincère. Sa famille doit savoir qu'elle doit réprouver la mauvaise conduite de la fille et s'y opposer.

Dans al mawsu'a al fiqhiyya , 39/123-124, on lit : « Les jurisconsultes sont tous d'avis que le mauvais comportement est interdit et que sa proscription s'atteste dans le livre,la Sunna et le consensus .Car le Très Haut dit : Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront. (Coran, 3 :104)

Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) d'ajouter : Quiconque parmi vous constate un mal, qu'il le change avec sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il le dénonce. S'il ne peut pas le faire, qu'il le désapprouve, ceci étant le plus faible (signe) de la foi.

An Nawawi a raconté que le consensus des ulémas s'est établi autour de la nécessité d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Le hadith qui dit : Quiconque parmi vous constate un mal, qu'il le change avec sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il le dénonce. S'il ne peut pas le faire, qu'il le désapprouve, ceci étant le plus faible (signe) de la foi. est rapporté par Mouslim (49) d'après Abou said al-Khoudri.Il fait obligation aux pères de s'occuper de leurs enfants et de leur interdire les mauvais comportements ; ils doivent exercer leur autorité dans ce sens comme les gouvernants doivent le faire dans leur exercice du pouvoir public.

An Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Ordonner le bien et interdire le mal constituent une obligation communautaire. Car si une partie des membres de la communauté s'en acquitte, les autres en sont dispensés. Mais, si tout le monde la néglige , tous ceux qui pourraient la faire sans entrave et ne le font pas, tombent dans le péché .Dans certaines circonstances, l'obligation devient personnelle. C'est le cas de celui qui, seul, découvre un mal à combattre ou celui qui est le seul à pouvoir éradiquer un mal déterminé ou celui qui voit sa femme, son enfant ou son domestique adopter un mauvis comportement ou négliger un acte de bienséance. Voir Charh an-Nawawi alaa Mouslim,2/23.

La famille doit savoir que trois questions sont très importantes. La première est que c'est une énorme erreur que de permettre à leur fille de sortir de la maison, fût ce pour aller à l'école, voire même à la mosquée. Elle devrait même l'enfermer dans sa chambre tout en évitant qu'elle soit en contact avec un objet pouvant lui porter atteinte ou avec quelqu'un, afin qu'elle ne fasse pas de mal à sa famille, comme cela arrive dans certains pays musulmans où l'on imite les pays mécréants débarrassés des bonnes meurs et où l'on empêche les parents de donner une bonne éducation islamique à leurs enfants ou les empêche d'utiliser la manière forte en matière d'éducation .Dans ces pays, on va même jusqu'à emprisonner le père ou le frère quand il s'avère que l'un ou l'autre entrave la prétendue liberté de l'une des membres de la famille.La deuxième

est de ne pas expulser la fille de la maison. Car si on la chasse, on la poussera à s'enfoncer dans les péchés qu'elle commettait en dehors de chez elle. On lui donne la possibilité de s'adonner à la mauvaise compagnie. La situation qui conduit à une telle conséquence comporte des aspects répréhensibles et des aspects interdits .C'est pourquoi il n'est pas permis à la famille de l'intéressée de la chasser sous prétexte de lui interdire le mal. Car il est bien connu dans la loi pure que l'effort fait pour éradiquer un mal ne doit pas risquer d'engendrer un mal plus important,car si tel est le cas, il est interdit de l'entreprendre. La troisième est qu'il n'est permis à aucun membre de la famille de lui appliquer la peine légale ni de la tuer,comme le font certaines familles. Nous avons déjà expliqué cette question exhaustivement dans le cadre de la réponse donnée à la question n° .Que l'on s'y réfère.

Cheikh al islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une femme mariée légalement avec un homme dont elle a eu des enfants, mais qui a par la suite tissé des relations coupables avec un homme de statut modeste. Quand l'affaire à été découverte, l'intéressée s'est efforcée de se séparer de son mari…Jouirait elle d'un droit de regard sur ses enfants après un tel comportement ? A-t-on le droit de la mettre à l'écart ? Est il permis à quelqu'un qui possède la preuve irréfutable de sa culpabilité de l'assassiner ? Si quelqu'un le faisant, commettrait il un péché ?

Voici sa réponse : Ses enfants et les autres membres de sa famille doivent l'empêcher de continuer les actes interdits. Si elle n'obtempère pas, ils doivent l'emprisonner ou la mettre aux fers, si nécessaire. Mais il ne convient pas qu'un enfant frappe sa mère. Et la famille n'a pas le droit de priver la coupable d'un traitement décent. Elle ne doit pas non plus la boycotter de manière à encourager son mauvais comportement. Bien au contraire, ils doivent l'empêcher de s'orienter dans ce sens, dans la mesure du possible. Si elle a besoin d'une subsistance ou d'un habillement, on les lui assure. Et il ne leur est pas permis de lui appliquer la peine de mort ou une autre peine, et s'ils le faisaient, ils commettraient un péché. Voir Madjmou' al fataxa,34/177-178.

La réponse de Cheikh al islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) couvre les trois questions sur lesquelles nous avons attiré l'attention des lecteurs. Et il a ajouté qu'on peut emprisonner la

mère ou l'attacher. Ce sort doit être réservé à la fille dont les droits sont beaucoup moins importants que ceux de la mère.

Nous adressons encore à la famille les recommandations suivantes :

1/ Continuer de donner bons conseils, bonne orientation et de sermonner la fille insoumise ; il faut s'y prendre de différentes manières. Ils peuvent tantôt agir eux-mêmes, tantôt faire intervenir leurs proches ou leurs amis. Ils peuvent parfois lui faire écouter ou voir ou lire (des éléments instructifs) ou lui raconter des drames vécus par des femmes s'étant livres à la débauche et au vice, et lui montrer leur fin ici bas et lui faire comprendre ce qu'Allah Très Haut prépare pour ceux qui Lui désobéissent et transgressent Ses lois.

2/ Quitter définitivement l'endroit où la famille vit actuellement, s'il s'avère qu'il s'agit d'un milieu qui génère une influence négative sur ses mœurs et sa conduite. Si le déménagement collectif est impossible, qu'une partie des membres de la famille aille s'installer loin de leur milieu actuel, s'ils estiment qu'un tel déplacement permettrait d'améliorer la conduite de leur fille.

3/ Eviter à leur fille la mauvaise compagnie et la mauvaise fréquentation.

4/ Rien n'empêche que, pendant sa séquestration, on lui permet de profiter d'éléments utiles, comme des documentaires ou des débats diffusés par des chaînes de télévision sûres. Ceci pour deux raisons. La première consiste à éviter qu'elle soit tuée par la solitude ou qu'elle ait des pensées nuisibles pour elle-même. La seconde est que certains éléments d'information peuvent l'influencer positivement et contribuer à l'amélioration de son état ;

5/ Il ne doit pas y avoir divergence de vues ou contradiction au sein des membres de la famille à propos de la séquestration de la coupable ; ils ne doivent pas compatir avec elle avant d'être sûrs qu'elle s'est amendée. Car Allah Très Haut dit : La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah - si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition (Coran, 24 :2) Si Allah Très Haut nous interdit de faire preuve de compassion dans l'application d'une peine légale, nous devrions faire preuve de plus de rigueur quand il s'agit

d’appliquer une mesure de correction.

6/ Que tout le monde veille à prier pour elle avec une profonde sincérité, compte tenu de la blessure dont souffre sa mère. Qu’ils demeurent sûrs qu’Allah Très Haut est capable d’améliorer son état ; qu’ils continuent de prier avec insistance. Nous demandons à Allah Très Haut de les assister et de mettre fin à leur épreuve. Nous Lui demandons de guider leur fille vers ce qu’Il aime et agrée. Allah est le garant de l’assistance.